

**Objet:** Convention conclue avec l'Etat pour la réalisation de 2500 logements sociaux.

Réponse n° 386 du 18 juillet 2006

Par lettre citée en référence, vous avez demandé à connaître la date à partir de laquelle est compté le délai de 5 ans pour la réalisation d'un programme de construction de 2.500 logements comportant plusieurs projets.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que ce délai est compté de la date de l'autorisation de construire, en application des dispositions des articles 6 (I- A- 21), 33 (I- A), 94 (I- 9°) et 132 (IV- 2°) du Livre d'Assiette et de Recouvrement, institué par l'article 6 de la loi de finances pour l'année 2006 (art. 19 de la L.F. 1999/2000).

Par ailleurs, il est rappelé qu'en application de l'article 17 de la convention que vous avez conclue avec l'Etat, le 17 juin 2004, la demande d'autorisation doit avoir été déposée auprès des services compétents dans le délai de six (6) mois, à compter de la date de signature de cette convention, sous peine de nullité.

Au cas particulier, le projet pour lequel l'autorisation de construire a été demandée en premier lieu, soit en septembre 2005, est le projet AL AZZOUZIA à Marrakech. Par conséquent, la convention est considérée nulle et sans effet, du fait que cette demande a été déposée après le délai de six (6) mois susvisé et les avantages fiscaux dont la société aurait déjà bénéficié seront régularisés.

Toutefois, pour que la société puisse bénéficier des avantages fiscaux prévus par les dispositions précitées, il lui appartient de demander de conclure avec l'Etat une nouvelle convention qui s'appliquera aux projets pour lesquels l'autorisation de construire sera demandée postérieurement à la date de conclusion de ladite convention.